

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté du 23 DEC. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**  
**zonage d'assainissement d'Arlay (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune d'Arlay (39), déposée par le Maire de la commune le 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2013 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arlay, conjointe à celle du plan local d'urbanisme (PLU), et établi notamment sur la base d'un diagnostic de l'assainissement réalisé sur la commune en 2011 et 2012 ;

- dont les zonages prévus sont globalement cohérents avec le PLU en projet, la zone d'assainissement collectif couvrant pour l'essentiel les zones d'urbanisation actuelles (dont l'aire de repos de l'autoroute A39) et futures ;

- dont les zonages prévus sont également cohérents avec le système d'assainissement existant, l'essentiel des secteurs d'urbanisation étant desservis par un système collectif d'assainissement des eaux usées ; ce système d'assainissement :

- reposant sur une station d'épuration relativement récente, d'un dimensionnement suffisant (1920 équivalents habitants) et aux résultats globalement satisfaisants, ainsi que sur un réseau séparatif ;
- ne présentant pas de dysfonctionnement particulier hormis des problématiques de possible surcharge en lien avec des raccordements irréguliers d'eaux claires parasites au réseau ; ces surcharges hydrauliques pouvant donner lieu à des rejets d'eaux usées non traitées dans les milieux naturels notamment par temps de pluie ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :**

- la présence de risques inondation sur la commune (plan de prévention des risques d'inondation de la Seille), avec lesquels le zonage d'assainissement est cependant en lien faible ;

- l'existence de zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune, avec lesquels le projet de zonage d'assainissement n'a que peu d'interactions : Natura 2000 « La Bresse Jurassienne Nord », ZNIEFF de type I Etangs de Lombard, ZNIEFF de type II « Bois et Etangs de Bresse », zones humides ;

- l'emplacement du bourg de part et d'autre de la Seille, dont la qualité physico-chimique des eaux du bassin versant est notée en amélioration, mais montrant des signes de pollution diffuse d'origine agricole et urbaine (le SDAGE prévoyant l'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau à l'échéance 2015 et du moyen état écologique à l'échéance 2021) ; le zonage d'assainissement en projet, au vu de ses caractéristiques, n'étant pas susceptible d'impacts négatifs notables à cet égard par rapport à la situation actuelle ;

- l'absence de périmètres de protection de captage d'eau potable impactant le territoire communal et l'éloignement des premiers périmètres en aval ; les effluents rejetés dans la Seillette après traitement par la station d'épuration, ne présentant ainsi pas d'impacts potentiels notables sur ce point ; cette dérivation de la Seille ne faisant par ailleurs pas l'objet d'une utilisation en tant qu'eau de loisirs, hormis la pêche ;

- les enjeux potentiels liés aux rejets d'eaux usées dans les milieux naturels, qui ont vocation à être traités par des mesures à prendre à l'encontre des raccordements d'eaux claires parasites au réseau séparatif ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement d'Arlay (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

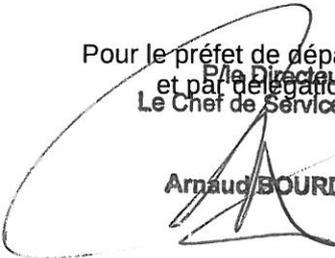
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (IV) du code de l'environnement sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet de département  
et par délégation  
Le Chef de Service EDAD PI  
  
Arnaud BOURDOIS

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

